

## Arrêté du Maire

**Objet : Permis de stationnement pour la réalisation de travaux sur la façade de la résidence Azaïs – Place du marché**

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le règlement de la voirie communautaire ;  
Vu la demande l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION en date du 4 janvier 2024, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public pour y installer un échafaudage ;

Considérant que, pour permettre des travaux sur la façade de la résidence Azaïs, place du marché, l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION est obligée d'installer un échafaudage devant la façade, sur le domaine public et, que pour assurer la sécurité de ses ouvriers chargés des travaux et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'entreprise BERNADET CONSTRUCTION est autorisée à installer un échafaudage, au droit de la résidence Azaïs, place du marché, conforme aux normes en vigueur, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et conditions des articles suivants. Exceptionnellement, les véhicules et matériels de l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION stationneront sur la place du marché, au droit de la zone de chantier.

**Article 2 :** Les piétons devront emprunter un cheminement laissé libre et en sécurité par l'entreprise. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de matériaux et matériels.

Les abords du chantier devront être maintenus pendant et après les travaux dans un parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'entreprise BERNADET CONSTRUCTION devra prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'installation de l'échafaudage pour éviter toute dégradation du domaine public.

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique et au mobilier urbain, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations

**Article 4 :** Le bénéficiaire assurera la signalisation et le balisage réglementaires du chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme aux règlements en vigueur et notamment au tome 4 "Voirie Urbaine" du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

**Article 5 :** La présente autorisation est consentie du 09/01/2024 au 24/01/2024, de 8h00 à 17h00.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Le droit des tiers seront expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté est adressée chacun pour ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques

Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise BERNADET CONSTRUCTION ZA la Calle 40160 Parentis-en-Born

Fait à Sanguinet, le 8 janvier 2024

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : **08 JAN. 2024**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).*